

Je tiens à souligner les mérites des membres de ce comité important qui se sont acquittés de leur mission sans attirer beaucoup l'attention du public. Je pense surtout à mon prédécesseur, le solliciteur général actuel (M. Beatty), qui pendant plusieurs années, a assuré la coprésidence de ce comité avec beaucoup de compétence.

Notre coprésident a toujours été un député du parti de l'opposition. A l'époque où le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) était premier ministre, le coprésident était M. Ken Robinson, un de nos anciens collègues, un ancien député libéral.

Je voudrais dire quelques mots au sujet de la composition de ce comité. Mais surtout, monsieur le Président, je voudrais vous parler de notre mandat et des raisons qui nous ont amenés à critiquer les règlements relatifs au transport du pétrole sur lesquels porte notre rapport.

Le mandat du comité a évolué depuis une dizaine d'années. Il a été établi en collaboration avec les intéressés des différentes régions du pays de même que d'autres institutions parlementaires démocratiques de l'étranger qui ont également révisé leur réglementation et autres textes réglementaires découlant des lois et des prérogatives de l'État.

Je souhaiterais que nous ayons le temps d'examiner tous nos critères, mais ils sont trop nombreux. Il y en a 15. Je voudrais vous parler de chacun des 15 critères que nous utilisons pour examiner les règlements et autres textes réglementaires, et plus particulièrement de ceux qui s'appliquent à la réglementation du transport du pétrole qui fait l'objet de ce rapport.

Certains de nos critères sont parfaitement évidents. Nous sommes d'abord chargés d'examiner les règlements et autres textes réglementaires pour voir si la loi dont ils découlent autorise leur promulgation. S'il n'y a pas de loi habilitante et si ces règlements découlent de la prérogative royale, il s'agit de voir si cette prérogative est exercée conformément au «common law». Nous avons ajouté à ces 15 premiers critères une observation supplémentaire, à savoir que le règlement ou autre texte réglementaire doit indiquer clairement en vertu de quels pouvoirs il a été édicté.

Voilà la faiblesse des règlements que nous avons sous les yeux, monsieur le Président. En principe, cette réglementation est justifiée par un article de la Loi sur la marine marchande du Canada. Selon l'opinion unanime de notre comité, opinion que confirme l'avis juridique très éclairé que nous avons obtenu de la bibliothèque du Parlement envers laquelle nous sommes très reconnaissants, ces règlements ne sont pas justifiés par l'article de la loi dont ils prétendent tirer leur justification.

● (1250)

Nous avons aussi examiné les règlements et autres textes réglementaires pour voir s'ils étaient conformes à la Loi sur les textes réglementaires sur le plan de la transmission, de l'enregistrement, du nombre ou de la publication. Je rappelle à la Chambre que la Loi sur les textes réglementaires a énormément contribué à faire progresser ce secteur de la politique

Rapports de comités

publique. Elle a établi des critères précis visant à garantir que, presque au même titre qu'une mesure législative, les règlements et autres textes réglementaires soient portés à l'attention du public, et particulièrement des personnes qu'ils visent. De plus, en prenant connaissance de ces textes, les gens pouvaient mieux les comprendre, savoir d'où ils venaient et à quoi ils servaient. Comme je l'ai indiqué, c'est là l'une des lacunes du sujet du quatrième rapport dont je propose l'adoption.

Notre troisième critère consiste à demander—et c'est là aussi une exigence de la Loi sur les textes réglementaires—que le texte dont nous parlons soit conforme aux dispositions en matière de dépôt ou à toute autre condition fixée par la loi habilitante. Ce critère s'est révélé nécessaire parce que très souvent—en fait plus souvent qu'on ne le penserait ou plus souvent que ce ne serait vraiment nécessaire—une loi établit son propre code interne concernant les règlements à établir en vertu de cette même loi. Nous voulons non seulement veiller à ce que ces règlements soient conformes à la Loi sur les textes réglementaires du point de vue de ces formalités—j'appelle cela «des formalités», mais c'est quelque chose d'important pour les citoyens; c'est là-dessus que portent tous nos efforts—mais aussi veiller à ce qu'ils soient conformes à toutes les exigences analogues qui pourraient être fixées par la loi habilitante.

Avec la troisième de nos 15 conditions, nous tenions à nous assurer, dans le cadre de notre travail de comité mixte, que les délais et les modalités d'alignement sur les exigences de la loi habilitante soient clairement précisés.

Notre quatrième critère est un peu plus discutable. C'est qu'à l'occasion de nos travaux, et quand il nous arrive de présenter nos rapports, nous cherchons à déterminer si le Règlement ou autre texte réglementaire exploite de façon inattendue ou inusitée les pouvoirs conférés par la loi habilitante ou par la prérogative. Monsieur le Président, vous pensez peut-être, comme d'autres députés, que ce critère aurait pu entraîner des réactions tendancieuses et des critiques chez certains membres du comité ayant une idée derrière la tête. Cela n'a jamais été le cas. Lorsqu'on a utilisé la prérogative royale ou le pouvoir législatif de façon inhabituelle ou inattendue, les membres du comité ont été unanimes à dire qu'il fallait le signaler au ministre responsable, lequel pourrait prendre des mesures en vue de calmer les inquiétudes du comité.

Par exemple, nous avons été préoccupés à l'occasion de voir les droits augmenter de façon sensible, ce qui est possible en vertu du Règlement. Ce dernier autorise le ministre à fixer des droits mais nous, en tant que comité, avons toujours estimé que si le montant d'un droit est quadruplé ou multiplié par 10 ou par 20, c'est le genre d'initiative prise en vertu d'un règlement ou d'un autre texte réglementaire que nous devons porter à l'attention du gouvernement en lui demandant de l'examiner à nouveau, pour voir si le pouvoir habilitant ou la prérogative, selon le cas, ne pourrait pas être utilisé de façon plus normale et justifiable.